

EXTRAIT des minutes d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 21 mars 2006.

AVIS DE MOTION

JE, soussigné Jean Lafrenière, conseiller du district électoral numéro six, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

(s) Jean Lafrenière
Jean Lafrenière
Conseiller

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 22 MARS 2006

**RÈGLEMENT APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES
COMPORTANT UN TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC REJET DANS L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QU'il est dorénavant possible de rejeter l'effluent d'un système de traitement tertiaire dans un fossé de rue et ce, en vertu de la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2,r.8)*;

ATTENDU QUE ces systèmes de traitement tertiaire comportent des risques pour l'environnement et la santé publique;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal juge qu'il est impératif d'interdire l'implantation d'installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet en surface tel un fossé de rue, un marais, un lac, un étang ou un cours d'eau offrant un taux de dilution en période d'étiage inférieur à 1 :300;

ATTENDU QUE cette interdiction a pour but de protéger la santé publique, l'environnement, l'intégrité du réseau hydrographique et la qualité de vie des résidents de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE cette interdiction prévaut sur toutes les dispositions de même nature applicable au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2,r.8)*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 2006, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Aux fins de l'application du présent règlement, la terminologie nécessaire à l'interprétation des normes et obligations se retrouvent au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2,r.8)*.

Effluent : Ensemble des eaux usées à traiter et à évacuer.

Installation septique : Ouvrage destiné à traiter et répartir les eaux usées provenant d'une résidence ou d'un autre bâtiment et pouvant comporter un traitement primaire, secondaire, secondaire avancé et tertiaire.

Traitement tertiaire : Système de traitement des eaux usées constitué d'une unité de désinfection par rayonnement ultraviolet, qui permet de respecter des normes additionnelles de rejet de l'effluent.

Rejet dans l'environnement : Action de diriger sous certaines conditions l'effluent d'un système de traitement tertiaire vers un lac, un marais, un étang, un fossé ou un cours d'eau offrant un taux de dilution en période d'étiage inférieur à 1 :300.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'IMPLANTATION

Tout type de système de traitement tertiaire suivi d'un rejet dans l'environnement, par exemple, un fossé, est interdit sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts. Toutefois, l'effluent d'une installation septique comportant un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire peut être acheminé selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. vers un champ de polissage conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2,r.8)*.
- b. vers un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1 :300 et qui n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang.

ARTICLE 4 – OFFICIER RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

L'officier responsable a le droit de visiter et d'examiner entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, des bâtiments ou édifices pour que les dispositions du présent règlement soient observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement au présent règlement.

ARTICLE 5 – RECOURS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Marc Carrière
Maire

MC/PF/BO/mc

Adopté à la session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 4 avril 2006 (résolution no 06-04-123).

AVIS DE PUBLICATION

Je, soussigné Gilles Reny, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 597-06 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 10 h et 12 h, le 7 avril 2006.

Gilles Reny, g.m.a.
Directeur des Travaux publics,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint

EXTRAIT des minutes d'une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 4 avril 2006.

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
597-06 - RÈGLEMENT APPLICABLE AUX INSTALLATIONS
SEPTIQUES COMPORTANT UN TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC REJET DANS L'ENVIRONNEMENT**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ST-JACQUES
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN CROTEAU**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, sur la recommandation du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, le règlement portant le numéro 597-06 - Règlement applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Travaux publics, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 597-06.

Le Président de l'assemblée, monsieur Marc Carrière, avise le Directeur des Travaux publics, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur générale adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 597-06.

Son Honneur le Maire, monsieur Marc Carrière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 5 AVRIL 2006

Le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session spéciale de son Conseil municipal, tenue le 4 avril 2006, le règlement portant le numéro 597-06, par sa résolution portant le numéro 06-04-123 - Règlement applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement.

LEDIT RÈGLEMENT PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'ÉDIFICE DU CARREFOUR, SIS AU 1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9, DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.

LEDIT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.